

# **RÈGLEMENT 15**

## **Le processus de négociation collective de l'AFPC**

---

### **INTRODUCTION**

La participation et la mobilisation de l'effectif forment l'assise du processus de négociation collective. Grâce à ce processus, nous protégeons et améliorons nos conditions de vie au travail et nous aidons à renforcer le mouvement syndical. La négociation collective est également un important mécanisme de promotion de nos objectifs en matière de droits de la personne et de justice sociale. La négociation collective avantage la société en général et nous donne l'occasion de rendre plus inclusifs et plus progressistes les milieux de travail. Grâce à la participation et à l'autonomisation de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) par le biais du processus de négociation collective, nous pourrions concrétiser nos aspirations et nos objectifs communs en tant que groupe et créer un syndicat plus fort.

L'AFPC est un grand syndicat diversifié qui s'est engagé à doter toutes les unités de négociation — peu importe leur taille ou le secteur auquel elles sont rattachées — d'une chance égale d'atteindre leurs propres buts et de promouvoir la vision du syndicat en matière de justice sociale et d'égalité. La mobilisation et la participation de tout l'effectif sont à la base d'une négociation fructueuse. En conséquence, une communication, une mobilisation et une participation soutenues sont au cœur de notre démarche pendant tout le processus de négociation collective.

Le présent document décrit le cadre démocratique permettant à l'AFPC de s'assurer que toutes les personnes participant au processus — depuis les membres et leurs déléguées et délégués sur le lieu de travail jusqu'à la présidence nationale en passant par le personnel du syndicat — comprennent leurs rôles et responsabilités dans la négociation d'une convention collective.

### **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est divisé en trois sections. Ceci permet à notre syndicat de tenir compte de la diversité des unités de négociation au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et de soutenir l'engagement de ses membres dans le processus de négociation collective. Ces trois sections du Règlement sont les suivantes : 15A – unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences; 15B – unités de négociation des gouvernements territoriaux et unités de négociation nationales; 15C – sections locales à charte directe et unités de négociation régionales.

# **15A – NÉGOCIATION COLLECTIVE AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR, L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, L'AGENCE PARCS CANADA ET L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**

## **1. APPLICATION**

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation du Conseil du Trésor : Services des programmes et de l'administration (PA), Services de l'exploitation (SV), Services techniques (TC), Enseignement et bibliothéconomie (EB) et Services Frontière/Border (FB). Il s'applique également à nos grandes unités de négociation de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

## **2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **2.1 Membres**

- 2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.
- 2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

### **2.2 Sections locales/succursales**

- 2.2.1 Les sections locales/succursales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.
- 2.2.2 Les sections locales/succursales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales/succursales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.

- 2.2.3 Les sections locales/succursales ont la responsabilité d'établir des comités permanents de négociation chargés d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'Élément.
- 2.2.4 Les comités permanents de négociation s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale/succursale apportent un soutien notable au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale/succursale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide de la section locale/succursale.
- 2.2.6 Les sections locales/succursales renforcent le processus de négociation en soumettant à leurs Éléments le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, aux conférences sur la négociation et au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales/succursales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

## **2.3 Éléments**

- 2.3.1 Les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications contractuelles. Ils la transmettent ensuite à chaque section locale/succursale représentant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales/succursales, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.

- 2.3.3 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation, conformément au présent règlement. Les déléguées et délégués aux conférences régionales et nationales sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.
- 2.3.4 Les Éléments doivent tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.
- 2.3.5 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

## **2.4 Conseil national d'administration (CNA)**

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA détermine s'il convient de procéder à une négociation globale ou concertée, lorsqu'il y a communauté d'intérêts.
- 2.4.3 Le CNA a la responsabilité d'examiner et d'approuver le cahier des revendications établi pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences et de déterminer si le nombre de revendications que peut soumettre chaque Éléments sera limité.
- 2.4.4 Le CNA a la responsabilité de déterminer s'il convient de tenir un scrutin sur la méthode de règlement d'un différend, conformément au présent règlement.
- 2.4.5 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.6 Les membres du CNA dont l'Éléments compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.
- 2.4.7 Les membres du CNA dont l'Éléments compte des membres dans l'unité de négociation peuvent être élus/choisis pour siéger au Comité national de coordination de la stratégie et/ou au Comité national de coordination de la grève.

## **2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA**

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC passe en revue le cahier des revendications qui accompagne la demande de revendications déclenchant le processus de négociation et recommande son adoption par le CNA.
- 2.5.3 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

## **2.6 Comité national de coordination de la stratégie/de la grève (CNCS)**

- 2.6.1 Le CNCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.2 Le CNCS devient le Comité national de coordination de la grève lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

## **2.7 Équipes de négociation**

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.

- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont l'effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en examinant les revendications contractuelles, en les mettant au point et en établissant leur ordre de priorité; en participant à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; en prenant des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; et en prenant part à toutes les activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

## **2.8 Conseils de régions**

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation collective et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important instrument de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

## **2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)**

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA décide s'il y a lieu de tenir des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

## **2.10 Membres du Comité exécutif de l'Alliance**

- 2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité national de coordination de la stratégie/de la grève et d'en présider les réunions.
- 2.10.2 Les membres régionaux du CEA approuvent le programme des conférences sur la négociation de leur région respective et assument la présidence de ces conférences.
- 2.10.3 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 2.10.4 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

## **2.11 Présidence nationale**

- 2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.

- 2.11.2 De concert avec le Comité de la négociation collective du Conseil national d'administration, la présidente nationale ou le président national détermine les questions qui feront l'objet de négociations dans le cadre du processus de négociation collective et des travaux conjoints ou des consultations à l'échelon du Conseil national mixte.
- 2.11.3 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.
- 2.11.4 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

### **3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

#### **3.1 Création d'un comité national de coordination de la stratégie/de la grève (CNCS)**

- 3.1.1 Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective dans le cas de nos unités de négociation du Conseil du Trésor, ou encore le membre du CEA affecté à une unité de négociation donnée d'une agence, créent un CNCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CNCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, des membres du CNA choisis à même les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que des membres de l'équipe de négociation choisis par l'équipe à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La présidence nationale et/ou le CEA déterminent le nombre de présidentes et de présidents d'Éléments et de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au CNCS; dans le cas du nombre de membres des équipes de négociation, la décision se prend en collaboration avec les présidentes et présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.1.4 Le CNCS a pour présidente ou président le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour nos unités de négociation collective du Conseil du Trésor, ou encore le membre du CEA affecté à une unité de négociation donnée d'une agence, et est constitué des membres du CNA choisis parmi les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin.

- 3.1.5 Le CNCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.1.6 Le CNCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

## **3.2 Calendrier des négociations**

- 3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négocier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le CEA, le CNA et/ou les présidentes ou présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation, le Comité de la négociation collective du CNA et le CNCS.
- 3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

## **Cahier des revendications et demande de revendications**

### **3.3 Cahier des revendications**

- 3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négocier, la Section des négociations de l'AFPC prépare le cahier des revendications suggérées qui accompagne la demande de revendications, dont certaines sont tirées en partie des revendications restées sur la table lors de la dernière ronde, des nouveaux développements touchant la négociation collective, de la recherche en cours et des priorités et buts du syndicat.
- 3.3.2 La forme du cahier des revendications peut varier d'une ronde à l'autre, mais dans tous les cas, le cahier énonce le principe mis de l'avant dans chaque revendication et fournit les explications connexes.
- 3.3.3 Le Comité de la négociation collective du CNA examine le cahier des revendications proposées et, s'il est satisfait, recommande son adoption par le CNA.
- 3.3.4 Au moment de l'examen et de l'adoption du cahier des revendications proposées, on détermine si le nombre de revendications que chaque Élément peut soumettre sera limité et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

### **3.4 Demande de revendications**

- 3.4.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.
- 3.4.2 La demande, accompagnée du cahier des revendications, est envoyée à chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.
- 3.4.3 L'Élément transmet la demande de revendications et le cahier des revendications à chaque section locale/succursale comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.4.4 Chaque section locale/succursale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation visée la demande de revendications, le cahier des revendications et tout document qui y est joint.
- 3.4.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale/succursale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes. Si plusieurs propositions portent sur le même sujet, la section locale/succursale veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.
- 3.4.6 La section locale/succursale transmet à l'Élément une seule proposition par sujet et ne dépasse pas le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.
- 3.4.7 L'Élément examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales/succursales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet, conformément à la demande de revendications.
- 3.4.8 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale/succursale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles.

### **3.5 Conférences sur la négociation**

- 3.5.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec les Éléments comptant des membres dans les unités de négociation visées, que des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.5.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux militantes et militants l'occasion de se rencontrer, de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.5.3 Les conférences sur la négociation sont aussi une excellente occasion d'apprentissage pour les nouveaux militants et militantes et permettent à tous les membres présents de renforcer leur solidarité.
- 3.5.4 Les déléguées et délégués choisis pour assister aux conférences régionales ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation ou occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de déléguée ou délégué syndical. Les déléguées et délégués doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 3.5.5 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociations peuvent assister aux conférences sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions, mais ils ne peuvent tenter de se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni voter lors de l'élection de ces derniers.

### **3.6 Conférences régionales**

- 3.6.1 Des conférences régionales sur la négociation peuvent être organisées au besoin.
- 3.6.2 La décision de tenir des conférences régionales sur la négociation relève du CEA, de concert avec les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation et avec le Comité de la négociation collective du CNA.

- 3.6.3 Le lieu de la tenue des conférences régionales sur la négociation est établi par le CEA et peut varier d'une ronde de négociations à une autre, selon les circonstances et les besoins. Si une unité de négociation compte des membres dans chacune des régions, une conférence régionale est tenue pour chacune, mais plusieurs conférences régionales peuvent avoir lieu simultanément au même endroit afin de mieux employer les ressources.
- 3.6.4 La ou le VPER où se tient une conférence régionale sur la négociation assume la présidence de celle-ci. Il en va de même pour les conférences régionales regroupées au même endroit. Les séances s'adressant à plus d'une région peuvent être placées sous la présidence de la ou des VPER ou encore du ou des VPER responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation visée.
- 3.6.5 Le programme des conférences régionales sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par la ou les VPER ou encore le ou les VPER compétents, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Toutefois, dans tous les cas, les déléguées et délégués devraient avoir l'occasion d'examiner les stratégies de mobilisation et les revendications contractuelles proposées, de même que de choisir les déléguées et délégués qui assisteront à la conférence nationale sur la négociation.
- 3.6.6 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences régionales sur la négociation :

#### **A. Représentation des Éléments**

Chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation a droit :

- (i) à une déléguée ou à un délégué pour la première tranche ou fraction de tranche de 400 membres de l'unité de négociation d'une région donnée;
- (ii) à une déléguée ou à un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle ou importante fraction de tranche additionnelle de 400 membres de l'unité de négociation d'une région donnée.

#### **B. Représentation des femmes et des groupes d'équité**

Une déléguée ou un délégué par unité de négociation représentée à la conférence est nommé par le CEA parmi les membres des comités régionaux des femmes et de chacun des groupes d'équité suivants :

- les peuples autochtones,
- les travailleuses et travailleurs racialisés,
- les gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres,
- les membres ayant un handicap.

### **C. Jeunes membres**

Le CEA nomme, parmi les jeunes membres, une déléguée ou un délégué de chaque unité de négociation représentée à la conférence. On entend par jeune membre d'une unité de négociation une personne de 30 ans ou moins.

- 3.6.7 Les déléguées et délégués aux conférences régionales sur la négociation élisent, pour assister à la conférence nationale sur la négociation, deux membres de chaque unité de négociation.

## **3.7 Conférences nationales sur la négociation**

- 3.7.1 Des conférences nationales sur la négociation sont tenues à l'endroit que choisit le CEA.
- 3.7.2 Un membre du CEA assume la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 3.7.3 Le CEA passe en revue et approuve le programme et la durée des conférences nationales sur la négociation. Le programme doit donner aux déléguées et délégués l'occasion d'examiner les revendications contractuelles proposées, d'établir les priorités de la négociation, d'élaborer des stratégies de mobilisation et d'élire les membres des équipes de négociation.
- 3.7.4 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences nationales sur la négociation, en plus de celles et ceux élus lors des conférences régionales sur la négociation :

### **A. Représentation des Éléments**

Tout Élément dont aucun membre d'une unité de négociation n'a été choisi à l'occasion des conférences régionales sur la négociation peut choisir une représentante ou un représentant par unité de négociation; cette personne doit être membre de l'unité de négociation et avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

## **B. Représentation des femmes et des groupes d'équité**

Le CEA peut choisir des déléguées et délégués parmi les groupes d'équité et les comités régionaux des femmes si ces groupes et comités ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence nationale sur la négociation. Les personnes choisies doivent avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

## **C. Jeunes membres**

Le CEA peut choisir des déléguées et délégués parmi les jeunes membres si ces derniers ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence nationale sur la négociation. Les personnes choisies doivent avoir assisté aux conférences régionales sur la négociation.

- 3.7.5 Une conférence nationale sur la négociation peut être organisée si aucune conférence régionale sur la négociation n'a été tenue. La délégation à une conférence nationale sur la négociation est choisie conformément au processus établi par le CEA de concert avec l'Élément ou les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

## **3.8 Équipes de négociation**

### **Généralités**

- 3.8.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.8.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.8.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.8.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.

- 3.8.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

### **Taille des équipes de négociation**

- 3.8.6 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation, de même que de sa diversité sur les plans géographique et professionnel et des groupes d'équité.
- 3.8.7 Une équipe de négociation compte normalement entre sept et neuf membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur les plans géographique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité.
- 3.8.8 Le CEA peut réduire à moins de sept le nombre de membres d'une équipe de négociation si l'unité de négociation compte moins de 1 500 membres, mais aucune équipe de négociation ne devrait compter moins de cinq membres.

### **3.9 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation**

- 3.9.1 La plupart des membres de chacune des équipes de négociation sont élus à la conférence nationale sur la négociation, les autres étant choisis parmi les déléguées et délégués à la conférence régionale ou nationale sur la négociation par le CEA, en collaboration avec l'Élément. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant la conférence nationale sur la négociation.
- 3.9.2 En choisissant les autres membres parmi les membres de l'unité de négociation qui étaient présents à la conférence régionale ou nationale sur la négociation, le CEA s'assure que l'équipe est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel, des femmes et des groupes d'équité.
- 3.9.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.

- 3.9.5 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

### **3.10 Protocole d'accord**

- 3.10.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.10.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.10.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

### **3.11 Scrutins**

#### **Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends**

- 3.11.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.11.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.11.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négocier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.11.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

## **Votes de grève**

- 3.11.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.11.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.7 Toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

## **Scrutins de ratification**

- 3.11.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.9 Seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.
- 3.11.10 Lorsqu'un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, conformément à la loi ainsi qu'à l'alinéa 3.11.7 du présent règlement. La procédure suivante s'applique :
  - a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
  - b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.

- 3.11.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective provisoire, à l'exception des bulletins annulés.

## **4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT**

- 4.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par une majorité de présidentes ou de présidents d'Éléments dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à trois Éléments ou plus, ou par une présidente ou un président d'Élément dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments.
- 4.2 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à plus de deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la majorité des présidentes ou présidents d'Éléments comptant des membres dans les unités en question.
- 4.3 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la ou les présidentes ou encore le ou les présidents des Éléments concernés.
-

# **15B – NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DES GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX ET LES UNITÉS DE NÉGOCIATION NATIONALES (AUTRES QUE CELLES DU CT, DE L'ARC, DE PARCS CANADA ET DE L'ACIA)**

---

## **1. APPLICATION**

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation des sociétés d'énergie du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi qu'à nos unités de négociation des gouvernements territoriaux. Elle s'applique également à toutes nos unités de négociation nationales qui réunissent des membres de plus d'une des sept régions de l'AFPC, à l'exclusion des unités de négociation du Conseil du trésor (CT), de l'Agence du revenu du Canada (ARC), de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Cette section du règlement vise treize unités de négociation, qui regroupent environ 10 pourcent de l'effectif de l'AFPC.

## **2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **2.1 Membres**

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

## **2.2 Sections locales**

- 2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.
- 2.2.2 Les sections locales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.
- 2.2.3 Les sections locales ont la responsabilité d'établir des comités permanents de négociation chargés d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'Élément.
- 2.2.4 Les comités permanents de négociation des sections locales s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale apportent un soutien notable au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide de la section locale.
- 2.2.6 Les sections locales renforcent le processus de négociation en soumettant à leurs Éléments, s'il y a lieu, le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, aux conférences sur la négociation et au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

## **2.3 Éléments**

- 2.3.1 Les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications. Ils la transmettent ensuite à chaque section locale représentant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les choisissent et les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation, conformément au présent règlement. Les déléguées et délégués aux conférences régionales et nationales sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.
- 2.3.4 Les Éléments doivent tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.
- 2.3.5 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

## **2.4 Conseil national d'administration (CNA)**

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.

- 2.4.4 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité régional de coordination de la stratégie et/ou au Comité régional de coordination de la grève. Les membres du CNA peuvent désigner, à même leur Élément, une représentante ou un représentant suppléant.

## **2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA**

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

## **2.6 Comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)**

- 2.6.1 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.2 Le Comité de coordination de la stratégie (CCS) devient le Comité de coordination de la grève lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

## **2.7 Équipes de négociation**

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.

- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

## **2.8 Conseils de régions**

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

## **2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)**

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA décide s'il y a lieu de tenir des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

## **2.10 Membres du CEA**

- 2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS) et d'en présider les réunions.
- 2.10.2 Les membres régionaux du CEA approuvent le programme des conférences sur la négociation de leur région respective et assument la présidence de ces conférences.
- 2.10.3 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 2.10.4 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

## **2.11 Présidence nationale**

- 2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.
- 2.11.2 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.

- 2.11.3 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

### **3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

#### **3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)**

- 3.1.1 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CCS est composé du ou des membres du CEA responsables de l'unité de négociation, du membre (ou son substitut) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidente ou le président de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.
- 3.1.4 Le membre (ou son substitut) du CNA responsable de l'unité de négociation assume la présidence du CCS.
- 3.1.5 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.1.6 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

#### **3.2 Calendrier des négociations**

- 3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négocier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le membre du CEA affecté à l'unité de négociation, la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et le CCS.

3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

### **3.3 Demande de revendications**

3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.

3.3.2 La demande est envoyée à chaque Élément comptant des membres dans l'unité de négociation et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.

3.3.3 L'Élément transmet la demande de revendications à chaque section locale comptant des membres dans l'unité de négociation.

3.3.4 Chaque section locale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation visée la demande de revendications et tout document qui y est joint.

3.3.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes et, si plusieurs propositions portent sur le même sujet, veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.

3.3.6 La section locale transmet à l'Élément le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.

3.3.7 L'Élément examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet.

3.3.8 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles s'il y a lieu.

### **3.4 Conférences sur la négociation (le cas échéant)**

#### **Généralités**

- 3.4.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation visée, que des conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.4.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux militantes et militants l'occasion de se rencontrer afin de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.4.3 Les conférences sur la négociation sont aussi une excellente occasion d'apprentissage pour les nouveaux militants et militantes et permettent à tous les membres présents de renforcer leur solidarité.
- 3.4.4 Les déléguées et délégués choisis pour assister aux conférences régionales ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation ou occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de déléguée ou délégué syndical. Les déléguées et les délégués doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 3.4.5 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociation peuvent assister aux conférences nationales sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions, mais ils ne peuvent tenter de se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni prendre part à l'élection de ces derniers.

### **3.5 Conférences régionales sur la négociation (le cas échéant)**

- 3.5.1 Le lieu de la tenue des conférences régionales sur la négociation est établi par le CEA et peut varier d'une ronde de négociations à une autre, selon les circonstances et les besoins. Si une unité de négociation compte des membres dans chacune des régions, une conférence régionale est tenue pour chacune, mais plusieurs conférences régionales peuvent avoir lieu simultanément au même endroit afin de mieux employer les ressources.

- 3.5.2 La ou le VPER où se tient une conférence régionale sur la négociation assume la présidence de celle-ci. Il en va de même pour les conférences régionales regroupées au même endroit. Les séances s'adressant à plus d'une région peuvent être placées sous la présidence de la ou des VPER ou encore du ou des VPER responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation visée.
- 3.5.3 Le programme des conférences régionales sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par la ou les VPER ou encore le ou les VPER compétents, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Toutefois, dans tous les cas, les déléguées et délégués devraient avoir l'occasion d'examiner les stratégies de mobilisation et les revendications contractuelles proposées, de même que de choisir les déléguées et délégués qui assisteront à la conférence nationale sur la négociation.

### **3.6 Conférences nationales sur la négociation (le cas échéant)**

- 3.6.1 Des conférences nationales sur la négociation sont tenues, le cas échéant, à l'endroit que choisit le CEA.
- 3.6.2 Un ou des membres du CEA assument la présidence des conférences nationales sur la négociation.
- 3.6.3 Le CEA passe en revue et approuve le programme et la durée des conférences nationales sur la négociation. Le programme doit donner aux déléguées et délégués l'occasion d'examiner les revendications contractuelles proposées, d'établir les priorités de la négociation, d'élaborer des stratégies de mobilisation et d'élire les membres des équipes de négociation.
- 3.6.4 Les critères suivants s'appliquent au choix des déléguées et délégués qui assisteront aux conférences nationales sur la négociation, en plus de celles et ceux choisis lors des conférences régionales sur la négociation.

### **3.7 Déléguées et délégués aux conférences**

- 3.7.1 L'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation a droit au nombre de déléguées et délégués établi en fonction de la taille de l'unité par le CEA, en collaboration avec l'Élément.
- 3.7.2 Les déléguées et délégués aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation.

- 3.7.3 Le CEA, de concert avec l'Élément, peut nommer à même l'unité de négociation des déléguées et délégués supplémentaires aux conférences régionales et/ou nationales sur la négociation afin de s'assurer que la délégation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel et des groupes d'équité.
- 3.7.4 Le CEA, de concert avec l'Élément, peut nommer un ou des jeunes membres à titre de délégués. On entend par jeune membre d'une unité de négociation une personne de 30 ans ou moins.
- 3.7.5 Des procédures autres que celles décrites ci-dessus peuvent s'appliquer à la tenue d'une conférence sur la négociation. La délégation à une telle conférence est choisie conformément au processus établi par le CEA de concert avec l'Élément ou les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

## **3.8 Équipes de négociation**

### **Généralités**

- 3.8.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.8.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.8.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.8.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.8.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

## **Taille des équipes de négociation**

- 3.8.6 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur les plans géographique, linguistique et professionnelle et des groupes d'équité.
- 3.8.7 Une équipe de négociation compte normalement entre trois et cinq membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur les plans géographique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité. Aucune équipe nationale de négociation ne devrait compter moins de cinq membres.

## **3.9 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation**

- 3.9.1 Si l'unité de négociation tient une conférence nationale sur la négociation, la plupart des membres de l'équipe de négociation sont élus à cette occasion, les autres étant choisis parmi les déléguées et délégués à la conférence par le CEA, en collaboration avec l'Élément. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant la conférence nationale sur la négociation.
- 3.9.2 Si l'unité de négociation ne tient pas de conférence nationale sur la négociation, l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation élit la plupart des membres de l'équipe de négociation. Les autres membres sont nommés par le CEA en collaboration avec l'Élément, afin de s'assurer que l'équipe de négociation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité. Le CEA établit et annonce le nombre de membres à nommer avant l'élection des membres de l'équipe de négociation.
- 3.9.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.9.5 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

### **3.10 Protocole d'accord**

- 3.10.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.10.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.10.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

### **3.11 Scrutins**

#### **Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* seulement)**

- 3.11.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.11.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.11.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négocier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.11.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

## **Votes de grève**

- 3.11.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.11.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.7 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

## **Scrutins de ratification**

- 3.11.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.11.9 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.
- 3.11.10 Lorsque la loi prévoit un processus par lequel un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention et que toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, la procédure suivante s'applique :
  - a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
  - b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent s'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.

3.11.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective, à l'exception des bulletins annulés.

#### **4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT**

4.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidente ou le président d'un Élément.

4.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la ou les présidentes ou encore le ou les présidents des Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.

---

# **15C – NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE ET LES UNITÉS DE NÉGOCIATION RÉGIONALES**

---

## **1. APPLICATION**

La présente section du règlement s'applique à toutes les unités de négociation régionales de l'AFPC autres que celles des gouvernements territoriaux visées à la section 15B. Une unité de négociation régionale s'entend d'une unité dont tous les membres travaillent dans une seule et même région de l'AFPC. Les unités de ce type englobent la majorité des sections locales d'employeurs distincts; elles sont assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et sont représentées par un seul Élément ou par une section locale à charte directe.

## **2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **2.1 Membres**

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.1.2 La négociation collective constitue le moyen par excellence d'améliorer les conditions de travail et de s'attaquer aux questions d'intérêt pour les membres de notre syndicat. Plus le degré de participation au processus est élevé, qui comprend la présentation de revendications contractuelles, la connaissance des dossiers abordés à la table de négociation, l'appui à nos équipes de négociation et l'implication dans les activités de mobilisation, plus la négociation collective a de chances d'être fructueuse.

### **2.2 Sections locales**

2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales reçoivent la demande de revendications et la transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.

- 2.2.3 Les sections locales ont la responsabilité d'établir un comité permanent de négociation chargé d'examiner et de structurer les revendications contractuelles des membres, de contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications et de s'assurer que l'information pertinente est incluse dans les revendications contractuelles transmises à l'AFPC, que ce soit par le biais d'un Élément ou d'une de nos sections locales à charte directe.
- 2.2.4 Les comités permanents de négociation s'emploient à faire de la négociation un processus participatif à la fois engageant et continu pour les membres. Ils peuvent, par exemple, mener des sondages préalables à la négociation collective, analyser des griefs et inciter les membres à aider d'autres unités de l'AFPC engagées dans le processus de négociation.
- 2.2.5 Le comité permanent de négociation et la direction de chaque section locale apportent un soutien crucial au processus de négociation en s'assurant que les membres de l'unité de négociation de la section locale connaissent bien les questions à négocier et que les activités de mobilisation reçoivent un appui solide.
- 2.2.6 Les sections locales renforcent le processus de négociation en soumettant le nom de membres bien informés et engagés pouvant les représenter, le cas échéant, au sein d'équipes de négociation et de comités de coordination de grève.
- 2.2.7 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

### **2.3 Sections locales à charte directe (SLCD) ou Éléments**

- 2.3.1 Les SLCD ou les Éléments reçoivent de l'AFPC la demande de revendications et la transmettent à chaque section locale ou lieu de travail comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 2.3.2 Les SLCD ou les Éléments reçoivent ensuite, par l'entremise des sections locales ou lieux de travail, les revendications contractuelles des membres. Ils examinent, modifient et/ou complètent les revendications, puis les choisissent et les transmettent à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les SLCD ou les Éléments appuient le processus de négociation en élisant/choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, ceux qui représenteront les membres de l'unité de négociation, conformément au présent règlement.

2.3.4 Les SLCD ou les Éléments jouent un rôle clé dans le processus de négociation en s'assurant que les membres des unités de négociation de l'Élément ou des différents lieux de travail connaissent les questions à négocier et que les activités de mobilisation sont bien appuyées.

2.3.5 Les sections locales ou les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

## **2.4 Conseil national d'administration (CNA)**

2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.

2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.

2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité de coordination de la stratégie et/ou au Comité de coordination de la grève. Les membres du CNA peuvent désigner, à même leur Élément, une représentante ou un représentant suppléant.

## **2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA**

2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidente nationale ou le président national de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.

2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner les questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

## **2.6 Comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)**

2.6.1 Le CCS a pour présidente ou président le ou les membres (ou leur substitut) du CEA responsables de l'unité de négociation et est constitué du membre (ou son substitut, le cas échéant) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore de la présidente ou du président (ou son substitut) de la section locale à charte directe, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin.

- 2.6.2 La taille et la composition du CCS peuvent varier selon la taille de l'unité de négociation et selon qu'il s'agit d'une négociation globale ou concertée.
- 2.6.3 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.4 Le Comité de coordination de la stratégie (CCS) devient le Comité national de coordination de la grève (CCS) lorsque la mobilisation à la grève s'avère nécessaire et il formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

## **2.7 Équipes de négociation**

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les membres des équipes de négociation sont censés participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les membres des équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les membres des équipes de négociation sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des militantes et militants syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les membres des équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les membres des équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions qu'ils ont prises à la table de négociation.

- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les membres des équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer aux négociations et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider s'ils acceptent ou s'ils rejettent le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

## **2.8 Conseils de régions**

- 2.8.1 Les conseils de régions, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de régions constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

## **2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)**

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.3 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.4 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.5 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.

2.9.6 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.

## **2.10 Membres du CEA**

2.10.1 Les membres du CEA ont la responsabilité de créer un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS) et d'en présider les réunions.

2.10.2 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

## **2.11 Présidence nationale**

2.11.1 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.

2.11.2 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.

2.11.3 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

# **3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

## **3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)**

3.1.1 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.

3.1.2 Le CCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, du membre (ou son substitut) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore de la présidente ou du président (ou son substitut) de la section locale à charte directe, de même que du ou des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.

- 3.1.3 Le membre du CEA affecté à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément ou de la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.
- 3.1.4 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.1.5 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

## **3.2 Calendrier des négociations**

- 3.2.1 Entre six mois et un an avant la signification de l'avis de négocier, l'AFPC élabore le calendrier initial des négociations en collaboration avec le membre du CEA affecté à l'unité de négociation et la présidente ou le président (ou son substitut) de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore la présidente ou le président de la section locale à charte directe, et le CCS.
- 3.2.2 Le calendrier des négociations peut être révisé au besoin pendant le processus de négociation.

## **3.3 Demande de revendications**

- 3.3.1 Au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négocier, ou au moment prévu dans le calendrier des négociations, l'AFPC envoie la demande de revendications des membres de l'unité de négociation.
- 3.3.2 La demande est envoyée à l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou la section locale à charte directe, et précise la date à laquelle les revendications contractuelles doivent être transmises à la Section des négociations de l'AFPC.
- 3.3.3 L'Élément transmet la demande de revendications à la section locale comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.3.4 La section locale fait parvenir aux membres de l'unité de négociation la demande de revendications et tout document qui y est joint.

- 3.3.5 Les membres de l'unité de négociation soumettent leurs revendications contractuelles à la section locale, et celle-ci examine chaque revendication, s'assure qu'elle est accompagnée d'explications complètes et, si plusieurs propositions portent sur le même sujet, veille à ce que tous leurs aspects soient pris en compte dans une seule proposition.
- 3.3.6 La section locale transmet à la Section des négociations de l'AFPC et à l'Élément (s'il y a lieu) une seule proposition par sujet et ne dépasse pas le nombre de propositions établi dans la demande de revendications, le cas échéant.
- 3.3.7 L'Élément ou la section locale à charte directe examine, modifie et/ou complète les propositions reçues des sections locales et transmet à la Section des négociations de l'AFPC le nombre de propositions spécifié dans la demande de revendications, en s'en tenant à une seule proposition par sujet.
- 3.3.8 L'Élément ou la section locale à charte directe veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans la demande de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles s'il y a lieu.

## **3.4 Équipes de négociation**

### **Généralités**

- 3.4.1 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ils peuvent être retirés de leur équipe.
- 3.4.2 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.

### **Taille des équipes de négociation**

- 3.4.3 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.
- 3.4.4 Une équipe de négociation compte normalement trois membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.

3.4.5 Le CEA peut réduire à moins de trois le nombre de membres d'une équipe de négociation si l'unité de négociation compte moins de cinquante membres. Le CEA peut juger qu'une équipe de négociation devrait compter plus de trois membres pour l'une et/ou l'autre des raisons suivantes, notamment :

- il s'agit de la première convention collective d'une grosse unité de négociation (plus de cent membres);
- la négociation vise de grosses unités de négociation (plus de cinq cents membres);
- l'unité de négociation est très diversifiée sur le plan des types d'emploi;
- il s'agit d'une négociation concertée visant plus d'une unité de négociation.

### **3.5 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation**

3.5.1 L'Élément ou la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation élit les membres de l'équipe de négociation.

3.5.2 Le CEA, en collaboration avec l'Élément ou la section locale à charte directe, peut nommer un ou des membres supplémentaires afin de s'assurer que l'équipe de négociation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et/ou professionnel et des groupes d'équité et que les femmes y sont représentées.

3.5.3 La présidente nationale ou le président national peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.

3.5.4 La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une représentante ou un représentant du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.

3.5.5. La présidente nationale ou le président national et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

## **3.6 Négociations**

- 3.6.1 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex. avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.6.2 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises au membre ou aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

## **3.7 Protocole d'accord**

- 3.7.1 La présidente nationale ou le président national (ou son substitut), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.7.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.7.3 Le ou les membres (ou leur substitut) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

## **3.8 Scrutins**

### **Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* seulement)**

- 3.8.1 La conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la méthode de règlement des différends. Les demandes de changement de méthode à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous, et si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.

- 3.8.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 pourcent ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.8.3 Le CEA est autorisé à fixer la date limite de réception d'une telle demande afin de permettre l'établissement du calendrier de scrutins bien avant la date de l'avis de négociier. Les Éléments sont avisés de la date limite au moins trois mois à l'avance.
- 3.8.4 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

### **Votes de grève**

- 3.8.5 La présidente nationale ou le président national est la seule personne à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.8.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.8.7 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote.

### **Scrutins de ratification**

- 3.8.8 Les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités de l'accord de principe, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.8.9 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, seuls les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont droit de vote; une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée.

- 3.8.10 Lorsque la loi prévoit un processus par lequel un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'une convention collective provisoire constitue simultanément un vote de grève en cas de rejet de ladite convention et que toutes les employées et tous les employés de l'unité de négociation ont droit de vote lors du vote de grève, la procédure suivante s'applique :
- a) les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent qu'ils acceptent la convention collective provisoire ou qu'ils la rejettent et se prononcent du même coup en faveur d'une mesure de grève;
  - b) les employées et employés de l'unité de négociation qui ne sont pas membres en règle de l'AFPC reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils indiquent s'ils sont en faveur ou non d'une mesure de grève.
- 3.8.11 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les employées et employés de l'unité de négociation qui sont membres en règle de l'AFPC ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective, à l'exception des bulletins annulés.

## **4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT**

- 4.1.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidente ou le président d'un Élément ou par le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.
- 4.1.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidente ou le président de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.
-